



Démarrage et Agrandissement 2021 — Foire aux questions

Thématiques

Admissibilité	page 2	Évaluation	page 6
Contingent	page 3	Formation	page 7
Communications avec les PPAQ	page 4	Formulaire	page 7
Date limite de dépôt des demandes	page 4	Nombre d'entailles allouées et répartition	page 8
Démarches	page 4	Prochaine émission	page 8
Détails d'installation et conséquence	page 5	Règlementation	page 9
Documents à fournir	page 5	Résultats	page 10
Dossiers non admissibles	page 6	Transmission des documents	page 10

Questions	Réponses
Admissibilité	
Q.1 Qui peut obtenir du contingent acéricole (quota)?	Nous vous invitons à consulter la page Web ppaq.ca/contingent2021 afin de savoir si vous êtes admissible à l'un ou l'autre des deux programmes d'émission de contingent, soit démarrage ou agrandissement.
Q.2 Combien d'entailles est-ce que je peux demander et cela correspond à un contingent de combien de livres?	Pour un projet de démarrage, vous pouvez demander un maximum de 25000 entailles pour une érablière sans contingent ou un ajout d'un maximum de 10000 entailles pour une érablière avec contingent. Pour un projet d'agrandissement, le nombre d'entailles maximum autorisé est de 10000. Pour l'émission d'entailles 2021, le contingent offert représente 3,29 livres à l'entaille.
Q.3 Y a-t-il des contingents alloués pour les jeunes?	Il n'y aura pas d'entailles réservées à la relève dans cette émission de 7 millions d'entailles, puisque les PPAQ ont procédé, le 30 juillet 2021, à l'émission de 80000 entailles selon les règles du règlement sur le contingentement de la production acéricole en vigueur à ce moment-là. La prochaine émission de contingent pour la relève aura lieu en 2022 pour un total de 40000 entailles. Toutefois, vous êtes admissible au programme démarrage.
Q.4 Est-ce que je dois déjà posséder une érablière pour demander du contingent?	Il n'est pas nécessaire d'être déjà propriétaire ou locataire d'une érablière pour demander du contingent pour le programme démarrage. Toutefois, il faut avoir une promesse d'achat ou un bail notarié, pour une période de 15 ans, publié au registre foncier. Pour une demande d'agrandissement, il faut effectivement déjà être en production et détenir du contingent. Pour chacun des programmes, vous devez également avoir un plan d'érablière indiquant le nombre d'entailles.
Q.5 Si je suis déjà propriétaire d'une érablière et que je n'ai pas de contingent, est-ce que je peux faire une demande de contingent?	Oui, vous devez respecter les conditions d'admissibilité et avoir un plan d'érablière valide. Les conditions d'admissibilité peuvent être consultées au ppaq.ca/contingent2021 .
Q.6 Si je loue une érablière avec contingent et que j'aimerais l'agrandir, qui doit faire la demande, moi qui loue (locataire) ou le propriétaire de l'érablière (locateur)?	C'est la personne qui exploite l'érablière qui doit faire la demande, donc, dans ce cas-ci, vous, le locataire. En d'autres mots, si le locataire exploite encore des érablières avec contingent, soit à titre personnel ou comme locataire sur d'autres érablières, il peut faire une demande d'agrandissement et devra exploiter ces érablières pour une période de 5 ans.

(suite Q.6)	Toutefois, si une location se termine avant le 15 octobre 2021, le titulaire de contingent qui peut faire une demande d'agrandissement est le locateur de l'érablière. Cependant, il devra exploiter son érablière et l'agrandissement pour une période de 5 ans. Cela veut donc dire que si le locataire n'est plus détenteur de contingent, il ne peut se qualifier pour un démarrage ou pour un agrandissement.
Q.7 Si je détiens déjà du contingent, et que je désire entailler plus d'érables, est-ce que je peux faire une demande?	Oui, le volet agrandissement est fait pour vous si vous exploitez cette érablière.
Q.8 Je ne suis pas propriétaire d'une érablière, mais j'ai une entente avec un vendeur et une institution financière au cas où j'obtienne du contingent. Est-ce suffisant?	Oui, et il faut fournir les preuves de ces ententes (promesse d'achat, etc.). Il faut également que la preuve de financement inclue les investissements à prévoir pour la mise en exploitation et non seulement l'achat de l'érablière.
Q.9 J'ai deux entreprises, dans la première, je suis actionnaire majoritaire et dans la seconde, je suis actionnaire minoritaire. Ai-je le droit de faire une demande au nom de chaque entreprise?	Oui, vous pouvez faire une demande de contingent pour chacune de ces entreprises, puisque vous n'en contrôlez qu'une seule des deux.
Q.10 Je suis propriétaire à 50 % d'une érablière sans contingent avec ma conjointe, est-ce que je peux faire une demande à mon nom personnel?	Oui, vous pouvez faire une demande à votre nom personnel. Pour ce faire, les propriétaires de l'érablière (votre conjointe et vous) doivent louer l'érablière au demandeur du contingent (à votre nom personnel) en fournissant un bail notarié publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet.

Contingent

Q.11 Si je détiens déjà du contingent, mais que mon contingent n'est pas représentatif de ma production parce qu'il est trop bas, est-ce que je peux faire une demande?	Non. Les programmes démarrage et agrandissement sont réservés à ceux qui souhaitent ajouter des entailles . Cependant, si vous produisez souvent plus de livres par entaille que votre contingent détenu, vous pouvez devenir admissible au volet annuel « croissance ». Ce dernier peut vous accorder jusqu'à 25 % de plus de production par entaille par année. Avec l'application d'un tel volet « croissance » sur votre entreprise d'ici quelques années, votre contingent reflétera éventuellement votre production historique réelle. Consultez les critères du volet « croissance » pour plus de détails.
--	--

<p>Q.12 Est-ce que le nombre de livres par entaille est le même pour les volets démarrage et agrandissement?</p>	<p>Oui, le nombre de livres par entaille qui sera attribué est le même pour les projets démarrage et agrandissement, soit le rendement quinquennal, c'est-à-dire la moyenne de rendement provinciale par entaille des 5 dernières années. Pour 2021, il est établi à 3,29 livres par entaille.</p>
---	--

Communications avec les PPAQ

<p>Q.13 Vos lignes sont toujours occupées, je fais comment pour vous parler?</p>	<p>L'émission des nouveaux contingents a entraîné un grand nombre d'appels, qui s'ajoutent à ceux qui nous parvenaient déjà. Nous vous invitons à lire attentivement les détails fournis sur la page Web ppaq.ca/contingent2021, à consulter notre foire aux questions à ce sujet et à nous écrire à info@ppaq.ca. Nous ferons tout en notre pouvoir pour vous répondre le plus rapidement possible. Les PPAQ sont toujours dans le contexte de la COVID-19 et les employés sont majoritairement en télétravail. C'est donc le meilleur moyen d'obtenir une réponse à vos questions.</p>
---	--

Date limite de dépôt des demandes

<p>Q.14 Quelle est la date limite pour soumettre une demande d'attribution de contingent?</p>	<p>La date limite pour soumettre une demande de contingent démarrage ou agrandissement est la même, soit le 15 octobre 2021.</p>
<p>Q.15 Comment avez-vous choisi la date limite de dépôt des demandes? C'est rapide!</p>	<p>Nous avons essayé de tenir compte de plusieurs facteurs dont celui de laisser le temps de s'installer à ceux qui obtiendront du contingent, au plus tard d'ici le 1^{er} février 2024. Toutefois, la décision a été entérinée le 2 septembre 2021 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.</p>

Démarches

<p>Q.16 Que dois-je faire pour obtenir du contingent acéricole (quota)?</p>	<p>Toute personne admissible qui désire obtenir du contingent doit remplir le formulaire, joindre les documents requis et envoyer le tout aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ), par courriel ou par la poste, au plus tard le 15 octobre 2021. Seuls les dossiers complets seront retenus, il n'y aura pas de suivi de la part des PPAQ si des documents sont manquants. Il est donc de votre responsabilité de soumettre l'ensemble des documents. Pour plus de détails, consulter le site Web ppaq.ca/contingent2021.</p>
--	--

<p>Q.17 <i>J'ai déjà postulé en 2016, dois-je refaire une demande?</i></p>	<p>Oui, considérant l'application d'un nouveau règlement, vous devez refaire une demande complète et joindre les documents demandés.</p> <p>Si, en 2016, vous aviez fourni un plan d'érablière, vous devez inclure une copie à nouveau à votre demande en 2021. Notez qu'un plan d'érablière est valide pour une période de 10 ans à compter de sa date de réalisation. Veuillez vérifier sa validité avant de le joindre à votre demande.</p>
---	--

Délai d'installation et conséquences

<p>Q.18 <i>Si je suis sélectionné, quel est le délai pour terminer mon projet et exploiter mon érablière?</i></p>	<p>En vertu du règlement sur le contingentement, le demandeur doit terminer son projet au plus tard le 1er février 2024 et doit s'engager à exploiter personnellement l'unité de production pour une période d'au moins 5 années consécutives une fois son projet terminé.</p>
<p>Q.19 <i>Qu'arrivera-t-il si je dois vendre mon érablière avant la fin de la période de 5 ans ou faire un changement dans le contrôle de mon entreprise?</i></p>	<p>De rares exceptions s'appliquent lorsque l'on parle de céder tout ou en partie l'unité de production. Il serait opportun de contacter les PPAQ pour plus d'informations le cas échéant. Par contre, le producteur est réputé ne plus exploiter personnellement l'unité de production lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise.</p>
<p>Q.20 <i>Est-ce que je perds mon nouveau contingent si je ne réussis pas à exploiter mon érablière pour 2024?</i></p>	<p>Oui, les nouveaux contingents qui ne seront pas en exploitation trois ans après leur émission seront annulés par les PPAQ.</p> <p>Le Québec a besoin de nouvelles entailles <u>dès maintenant</u>. Il n'est pas idéal d'attendre collectivement plus de trois ans. C'est pourquoi les offres sont limitées dans le temps afin de permettre aux projets crédibles et réalisables d'obtenir du contingent en priorité.</p>

Documents à fournir

<p>Q.21 <i>J'ai un rendez-vous avec un ingénieur pour le plan de mon érablière. Est-ce que je dois lui fournir des documents pour faire l'inventaire?</i></p>	<p>La plupart des ingénieurs forestiers connaissent les normes demandées par les PPAQ. Les exigences sont disponibles sur la page Web ppaq.ca/contingent2021.</p>
<p>Q.22 <i>J'ai essayé de prendre un rendez-vous avec un ingénieur forestier, mais aucun n'a le temps de venir avant la date limite, que dois-je faire?</i></p>	<p>Un plan d'érablière fait par un ingénieur forestier est obligatoire pour le dépôt de la demande. Il est de votre responsabilité de faire les démarches auprès d'autres firmes d'ingénieurs ou de groupement forestier de votre région afin d'avoir ce document avant le 15 octobre 2021.</p> <p>Vous pouvez consulter la liste des ingénieurs forestiers qui ont indiqué aux PPAQ avoir encore des disponibilités pour réaliser des plans d'érablière. Cette liste se trouve au ppaq.ca/contingent2021.</p>

Dossiers non admissibles

<p>Q.23 <i>J'ai reçu une correspondance me disant que mon dossier était incomplet ou non conforme, car je n'ai pas obtenu 75 points, puis-je le compléter maintenant?</i></p>	<p>Non. Il est de votre responsabilité de nous fournir les documents dans un envoi (peut devoir requérir plusieurs courriels si les pièces à joindre sont trop volumineuses), et ce par le même destinataire. Vous pouvez également consulter la grille d'évaluation disponible sur le site Web ppaq.ca/contingent2021. Les PPAQ ne feront aucun jumelage de document provenant directement de votre institution financière, de votre firme d'ingénieur, etc. qui nous sera adressé en lien avec votre demande. Vous avez donc la responsabilité de récupérer ces documents et nous les faire parvenir.</p>
--	--

Évaluation

<p>Q.24 <i>Quel est le processus d'évaluation des demandes? Qui y procédera et comment sera-t-il fait?</i></p>	<p>Les demandes du programme démarrage seront évaluées selon une grille d'évaluation disponible sur le site Web ppaq.ca/contingent2021. L'évaluation sera effectuée par une équipe des PPAQ qui travaillera afin de s'assurer que tous les dossiers soumis seront évalués équitablement à partir de la même grille d'évaluation. Les dossiers ayant obtenu 75 points et plus seront admissibles à l'obtention du contingent.</p> <p>Les dossiers au volet agrandissement seront automatiquement acceptés s'ils sont complets. Ils seront soit envoyés au tirage au sort ou recevront un certain nombre d'entailles par distribution, selon leur choix. Bien sûr, ces entreprises doivent fournir, à la date prescrite, les documents demandés.</p>
<p>Q.25 <i>Qui évaluera les dossiers reçus par les PPAQ?</i></p>	<p>Une équipe d'employés des PPAQ dûment formée évaluera les dossiers en s'assurant de respecter les critères de chaque programme.</p>
<p>Q.26 <i>Qui garantit la neutralité des attributions de contingent?</i></p>	<p>Vous pouvez prendre connaissance de tous les critères d'évaluation des programmes démarrage et agrandissement en vous référant au <i>Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec</i>. Quant au tirage au sort à effectuer éventuellement, un tiers neutre sera mandaté pour le réaliser.</p> <p>Le titulaire de contingent peut demander aux PPAQ de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Pour ce faire, il dépose sa demande par écrit auprès des PPAQ dans les 20 jours de l'envoi de la décision. Le titulaire de contingent peut également demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.</p>

Formation

Q.27	<i>Avoir d'autres productions agricoles, sous gestion de l'offre ou non, ou un autre emploi, est-ce un avantage ou un désavantage?</i>	Ni l'un ni l'autre. Dans l'analyse de votre projet, nous voulons seulement avoir la possibilité de vérifier s'il est viable dans sa globalité.
Q.28	<i>Que voulez-vous comme document quand vous dites « détient un diplôme en acériculture ou l'équivalent »? Est-ce qu'un cours en acériculture (ex. Qualité du sirop d'érable ou Gestion d'une entreprise agricole) suffit? Que veut dire l'équivalent?</i>	Tous les cours ou diplômes de niveau professionnel (DEP), collégial (DEC) ou universitaire (baccalauréat) ayant un lien avec l'acériculture et/ou l'agriculture seront considérés dans l'évaluation de la candidature. En général, l'équivalent correspond à un travail dans la sphère d'activité acéricole qui peut compter pour une partie de la formation. Vous devez l'indiquer clairement dans le formulaire dans la section «Expérience».
Q.29	<i>Je n'ai pas de formation en acériculture, est-ce que je suis automatiquement éliminé du programme démarrage?</i>	Non, mais vous devez faire la démonstration que votre expérience peut représenter une partie de l'équivalence de la formation.
Q.30	<i>Je travaille à l'érablière de mes parents depuis l'âge de 15 ans. Est-ce que ça compte comme expérience de travail pertinente?</i>	Oui, si vous pouvez prouver cette expérience et citer les responsabilités qui vous incombaient durant ces années. Cette expérience peut représenter une partie de l'équivalence de la formation.

Formulaire

Q.31	<i>Sur le formulaire, il y a déjà une section où je m'engage à exploiter l'érablière au moins 5 ans. Est-ce que je dois remplir un autre papier?</i>	Non, vous n'avez pas à remplir un autre document. Vous n'avez qu'à apposer votre signature sous l'énoncé dans le formulaire de demande.
Q.32	<i>Sur le formulaire, il y a déjà une section où je m'engage à exploiter l'érablière en 2022, 2023 ou 2024. Est-ce que je dois remplir un autre papier?</i>	Non, vous n'avez pas à remplir un autre document. Vous n'avez qu'à apposer votre signature sous l'énoncé dans le formulaire de demande.
Q.33	<i>Qu'est-ce qu'une preuve de financement?</i>	Une preuve de financement est une lettre fournie par une institution financière dans laquelle elle s'engage à financer votre projet. Si vous n'avez pas besoin de financement externe, vous devez fournir une photocopie de votre compte bancaire afin de nous démontrer votre capacité à soutenir votre projet. Exemple d'une preuve de financement acceptable. Exemple d'une preuve de financement non acceptable.

<p>Q.34 <i>Mon érablière est déjà en production, mais je n'ai pas de contingent. Ai-je tout de même besoin de fournir une preuve de financement?</i></p>	<p>Oui, vous devez indiquer dans le formulaire la date des investissements qui ont été faits.</p>
<p>Q.35 <i>Comment obtenir le formulaire de demande si je n'ai pas accès à Internet et pas d'imprimante?</i></p>	<p>Si vous n'avez pas de connexion Internet à la maison ni à l'érablière ni d'imprimante, vous pouvez vous présenter au bureau du syndicat acéricole de votre région et demander une copie papier du formulaire. Trouvez les coordonnées des syndicats acéricoles régionaux sur ppaq.ca/fr/nous-joindre/regions-acericoles/.</p>

Nombre d'entailles allouées et répartition

<p>Q.36 <i>Pourquoi les demandes au programme démarrage sont-elles limitées à 25000 entailles?</i></p>	<p>Nous croyons que pour de nouveaux entrepreneurs, 25000 entailles représentent déjà un bon défi, tout en permettant l'établissement d'un revenu décent pour faire vivre une famille. De plus, en limitant le nombre d'entailles à 25000, nous permettrons le démarrage d'un plus grand nombre de nouvelles entreprises acéricoles, ce qui est souhaitable.</p>
<p>Q.37 <i>Comment seront réparties les entailles entre démarrage et agrandissement?</i></p>	<p>Les 7 millions d'entailles seront réparties proportionnellement au nombre de demandes admissibles reçues entre les programmes démarrage et agrandissement et par mode d'attribution, soit tirage au sort ou distribution. De plus, 5 % des entailles sont réservés à des projets de démarrage sur terres publiques, soit l'équivalent de 350000 entailles.</p>
<p>Q.38 <i>Qu'est-ce qui est plus avantageux pour moi : par tirage au sort ou par distribution d'entailles?</i></p>	<p>Cette décision vous appartient. Chaque situation est un cas d'espèce. Il vous revient donc d'évaluer ce qui, dans la situation, est le mieux pour votre projet et la façon dont vous voulez mettre en marché votre production.</p>

Prochaine émission

<p>Q.39 <i>Je n'ai pas eu de contingent, quand seront émis les prochains contingents de démarrage ou d'agrandissement?</i></p>	<p>La prochaine date d'émission de contingent de démarrage et d'agrandissement dépendra d'une décision du conseil d'administration des PPAQ qui se prendra présentement au plus tard le 15 juin.</p>
---	--

Règlementation

<p>Q.40</p> <p><i>Est-ce que je dois absolument moderniser mon érablière si j'obtiens du contingent afin de respecter l'entente californienne sur le plomb?</i></p>	<p>Non, que votre entreprise réponde ou non aux exigences de l'entente, il sera toujours possible de livrer votre sirop d'érable à l'entrepôt des PPAQ ou chez l'un des acheteurs autorisés n'exigeant pas le respect de l'entente. Pour plus d'informations, consulter L'Info-Sirop d'avril 2021 et le site Web centreacer.qc.ca, la section dédiée à l'entente californienne.</p>
<p>Q.41</p> <p><i>Est-ce que le REAFIE, ce nouveau règlement sur l'encadrement des activités en milieux humides, s'appliquera à mon entreprise si j'ajoute des entailles? (suite REAFIE)</i></p>	<p>Une entreprise peut se prévaloir de l'article 359 du REAFIE et poursuivre ses activités comment elle le faisait à ce moment à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles n'agrandissent pas son nombre d'entailles exploitées qui la ferait dépasser les limites de 20000 ou de 75000 entailles, limites à partir desquelles des processus administratifs sont exigés; - qu'elles n'augmentent pas ses rejets en eaux usées. <p>En cas d'ajout d'entailles, votre entreprise pourrait ne plus satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions et devoir, entre autres, prévoir un processus de traitement de vos eaux usées si votre nombre total d'entailles exploité dépasse 20000, en plus de devoir soumettre certains documents auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).</p> <p>De plus, un bâtiment construit dans un milieu humide boisé dont la superficie est de moins de 100 m² est exempt de toute démarche d'autorisation. Si vous prévoyez construire un bâtiment de plus de 100 m² dans milieu humide boisé, vous devrez compléter préalablement une autorisation ministérielle auprès du MELCC.</p> <p>Pour plus d'information sur cette réglementation, nous vous invitons à visiter le site ppaq.ca où on trouve une section complète sur le sujet (ppaq.ca/fr/grands-dossiers/nouveau-reglement-sur-les-milieus-humides).</p> <p>Les PPAQ vous recommandent aussi de consulter votre direction régionale du MELCC avant d'entreprendre votre projet afin de valider les exigences qui s'appliquent à votre situation (quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales)</p>

Résultats

Q.42 À quel moment saurons-nous qui obtiendra du contingent?	Au plus tard le 15 décembre 2021, les PPAQ informeront les personnes qui ont demandé du contingent de la décision prise quant à leur demande.
---	---

Transmission des documents

Q.43 Je viens d'envoyer mon dossier et je me rends compte que j'ai oublié un document. Comment puis-je vous le faire parvenir?	<p>Si la date limite n'est pas dépassée, vous pouvez retourner le document manquant par la poste ou par courriel.</p> <p>Poste : Producteurs et productrices acéricoles du Québec 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5</p> <p>Courriel : ppaq.contingents@upa.qc.ca</p>
Q.44 Est-ce que je vais recevoir un accusé de réception à la suite du dépôt de ma demande de contingent?	<p>Oui, vous recevrez un accusé de réception, soit par courriel ou par la poste selon le moyen de transmission de votre demande de contingent.</p> <p>C'est votre responsabilité de vous assurer que les documents ont bel et bien été transmis aux PPAQ dans les délais prescrits, car les PPAQ ne feront pas de suivi pour les documents manquants. Nous vous suggérons de garder une preuve de votre envoi dans les délais prévues.</p>

Pour toutes questions supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le ou la secrétaire du syndicat acéricole de votre région ([trouvez leurs coordonnées sur ppaq.ca](#)) ou avec un membre de l'équipe du Service aux producteurs des PPAQ au 1 855 679-7021, option 1.

NOTE : Les renseignements fournis dans ce document ont pour but de simplifier l'interprétation du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec en vigueur. En cas de différences entre le Règlement et les textes contenus dans ce document, le Règlement officiel approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est le document de référence. Vous pouvez [le consulter ici](#).